

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2025 N°2025-164
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation temporaire de la voie publique

Installation d'une benne

Permissionnaire

Entreprise SETHY
Rond-point de l'Épine des Champs
78990, Elancourt

Lieu

En face du 22 rue du Cheval Bart, 91840 Soisy-sur-École – intersection chemins ruraux dit du Tertre Blanc et du Cheval Bart

Période

Du Mercredi 29 octobre 2025 au Lundi 17 novembre 2025

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande reçue en date du 27 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SETHY, représentée par M. Tanguy GAUTHIER, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, au niveau de l'intersection entre les chemins ruraux dit du Tertre Blanc et du Cheval Bart, soit en face du 22 rue du Cheval Bart, pour l'installation temporaire d'une benne,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du mercredi 27 octobre 2025 jusqu'au lundi 17 novembre 2025, l'entreprise SETHY est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne à l'intersection des chemins ruraux dit du Tertre Blanc et du Cheval Bart, en face du 22 rue du Cheval Bart. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à garantir la sécurité des usagers de la voie publique :

- La circulation des piétons devra rester accessible pour accéder au chemin rural n°12 du Tertre Blanc et chemin rural n°14 du Cheval Bart.
- Une signalisation devra être visible de jour comme de nuit.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention. L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler la benne conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 – 8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 27 octobre 2025

Le Maire, Franck LEFÈVRE
Et par délégation, William THÉROND
Maire-adjoint

